



Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 031-213104961-20250625-2025_20-DE

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 6

Nombre de suffrages : 7

Date de convocation

19/06/2025

Date d'affichage

19/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

30/06/2025

et publication du :

30/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BARRERE Marie.

Etaient présents :

Mme BARRERE Marie, M. JAEN Cédric, M. MORICE Michel, Mme RIEU Marie-Andrée, Mme TRILHE Rachel, M. ZARATE Jean-Louis

Procuration(s) :

Mme JAEN-CELLA Emilie donne pouvoir à M. JAEN Cédric

Etai(ent) absent(s) :

M. FERRADOU Fabien, M. FOURCASSIER Cédric, Mme JAEN-CELLA Emilie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. MORICE Michel

Numéro interne de l'acte : 2025-20

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain dans le cadre d'un accord local

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1,

Exposé des motifs :

La composition du Conseil Communautaire est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Actuellement, la répartition du nombre de sièges au sein du Grand Ouest Toulousain résulte d'un accord local comme suit :

Communes	Droit commun	Répartition actuelle par accord local	Observations
Plaisance du Touch	17	18	
Léguevin	8	9	
La Salvetat Saint Gilles	7	8	
Fontenilles	4	6	
Lévignac	1	2	
Lasserre-Pradère	1	2	
Mérenvielle	1	1	Siège de droit non modifiable
Sainte-Livrade	1	1	Siège de droit non modifiable
Total	40	47	

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être redéfinis en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce jour.

La loi prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges : une répartition en l'absence d'accord local (répartition de droit commun) et une répartition établie par accord local.

Les communes ont jusqu'au 31 août au plus tard pour se prononcer en faveur d'un accord local.

Un arrêté préfectoral viendra entériner le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et leur répartition par commune membre au plus tard le 31 octobre 2025.

Ainsi, la composition du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit :

1/ Répartition de droit commun

En application des règles du droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé selon les modalités suivantes : Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI, sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. Les communes n'ayant aucun siège se voient attribuer 1 siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

2/ Répartition des sièges dans le cadre d'un accord local

Les communes membres de l'EPCI peuvent déterminer une répartition des sièges qui diffère de la répartition de droit selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la

population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil de se prononcer en faveur d'un accord local qui fixe à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain.

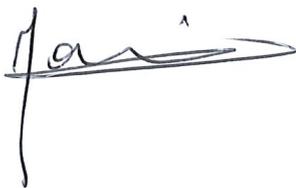
Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE l'accord local, qui fixe à 43 le nombre de sièges du Conseil Communautaire du Grand Ouest Toulousain, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Population (nombre d'habitants)
Plaisance-du-Touch	17	20 471
Léguévin	8	9 710
La Salvetat-Saint-Gilles	7	8 477
Fontenilles	5	5 869
Lévignac	2	2 206
Lasserre-Pradère	2	1 590
Mérenvielle	1	480
Sainte-Livrade	1	256

VOTE : Adoptée à l'unanimité Pour: 7, Contre: 0, Abstention: 0

Le Secrétaire de séance,
Mr Michel MORICE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Sainte-Livrade le 26 juin 2025
Le Maire, Marie BARRERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecour.fr